

N° 0001304

29 SEPT 2006

Arrêté n° \_\_\_\_\_ /MINT DU  
modifiant l'annexe de l'arrêté n° 00734/MINT du 07  
juin 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale des  
personnels aéronautiques et des personnels navigants de  
cabine.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

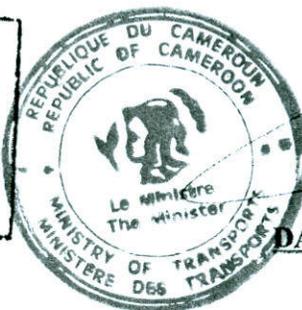
- VU la Constitution ;  
VU la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
VU le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du ministère des Transports ;  
VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité Aéronautique ;  
VU le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres,  
documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;  
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
VU l'arrêté n° 00734/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale des  
personnels aéronautique;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté n° 00734/MINT du 07 Juin 2005  
relatif à l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques.

**Article 2.-** Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au  
journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 SEPT 2006

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**  
**DAKOLE DAISSALA**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 00734/MINT DU 07 JUIN 2005  
RELATIF A L'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE DES  
PERSONNELS AERONAUTIQUES  
ET DES PERSONNELS NAVIGANTS DE CABINE**

## 0 GENERALITES

Les dispositions de la présente annexe constituent un niveau minimal applicable dans le domaine de la médecine aéronautique nécessaire pour l'agrément des centres d'expertise médicale aéronautique et des médecins examinateurs..

Les médecins examinateurs doivent apprécier chaque composante de l'incidence de la présente annexe sur les conditions de sécurité dans lesquelles les personnels aéronautiques et les personnels navigants de cabine doivent exercer leurs fonctions.



# **I AUTORITE MEDICALE**

## **1.1 Service de médecine aéronautique**

### **1.1.1 Constitution**

Le service de médecine aéronautique (SMA), Autorité médicale dans le domaine de l'aviation civile au Cameroun, fait partie de l'Autorité Aéronautique. Il bénéficie d'une délégation pour agir pour son compte dans le domaine de la médecine aéronautique. Il est composé d'un ou de plusieurs médecins.

### **1.1.2 Secret médical**

1.1.2.1 Le secret médical et la confidentialité des données médicales doivent être respectés. Toutes les informations médicales, orales, écrites ou informatiques, concernant les personnels aéronautiques et les personnels navigant da cabine doivent être disponibles pour le SMA en vue de statuer sur une aptitude médicale.

1.1.2.2 Les personnels aéronautiques et les personnels navigants de cabine disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant les informations médicales en accord avec la législation nationale.

### **1.1.3 Base des données**

Le SMA est responsable de la tenue et de la mise à jour d'une base de données relative aux aptitudes médicales et physiques des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine.

## **1.2 Centre d'expertise de médecine aéronautique**

### **1.2.1 Agrément**

Les centres d'expertise de médecine aéronautique (CEMA) sont agréés après avis du SMA par l'Autorité Aéronautique pour une période de trois ans renouvelables. La procédure de renouvellement est fixée par instruction de l'Autorité Aéronautique.

### **1.2.1 Situation du CEMA**

Le CEMA doit :

- a) être situé sur le territoire national. Toutefois, un CEMA implanté sur le territoire d'un autre Etat peut être agréé. Dans ce cas, les certificats ont la même valeur que s'ils avaient été délivrés par un CEMA implanté au Cameroun ;
- b) pratiquer la médecine aéronautique clinique et ses activités associés ;
- c) s'appuyer sur une équipe de médecins spécifiquement formés et dirigée par un médecin-chef responsable de la coordination des examens et signataire des rapports et certificats d'aptitude physique et mentale ;
- d) être dotés des équipements spécialisés pour les examens approfondis nécessaires à la médecine aéronautique.



### 1.2.3 Formation supérieure en médecine aéronautique

1.2.3.1 La formation supérieure en médecine aéronautique des médecins chargé de l'examen, de l'évaluation et de la surveillance des personnels aéronautiques de Classe 1 doit comprendre au moins 120 heures de cours (60 heures en plus de la formation de base) et de travaux pratiques, des stages de formation et des visites dans les CEMA, des hôpitaux, des centres de recherche, des centres de contrôle de trafic aérien, des simulateurs, des aéroports et des installations industrielles.

1.2.3.1.1 Les stages de formation et les visites peuvent être répartis sur trois ans. Avoir subi la formation de base en médecine aéronautique est une condition pour être admis à a formation supérieure.

1.2.3.2 La formation supérieure en médecine aéronautique est sanctionnée par un examen final. Une attestation est remise au candidat l'ayant subi avec succès.

### 1.3.4 Nombre et emplacement des CEMA

Le nombre et l'emplacement des CEMA sont déterminés par une instruction de l'Autorité Aéronautique

## 1.3 Médecin examinateur agréé

### 1.3.1 Agrément

Ne peuvent être agréés en qualité de médecins examinateurs agréés (MEA) que des médecins admis à l'exercice légal de la médecine pour procéder aux examens médicaux d'aptitude des candidats en vue de la délivrance ou du renouvellement des licences ou des qualifications spécifiées dans l'arrêté n° 00738 du 07 juin 2005.

### 1.3.2 Nombre et emplacement des MEA

L'Autorité aéronautique détermine le nombre et l'emplacement des MEA nécessaires, en tenant compte du nombre et de la répartition géographique de ses pilotes.

### 1.3.3 Accès à l'information médicale

Le MEA peut avoir accès à toute information médicale aéronautique antérieure détenue par le SMA et relative à des examens similaires à celui qu'il doit réaliser.

### 1.3.4 Formation

Le MEA doit avoir reçu une formation en médecine aéronautique conforme à un programme accepté par l'Autorité Aéronautique. Il doit avoir acquis une connaissance et une expérience pratique des conditions dans lesquelles les titulaires des licences, attestations d'aptitude professionnelle et qualifications exercent leurs activités.

#### 1.3.4.1 *Formation de base en médecine aéronautique*



- a) La formation de base des médecins chargés de la sélection et de la surveillance médicale des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine de Classe 2 doit comporter au moins 60 heures de cours incluant des travaux pratiques (techniques d'examen).
- b) La formation de base est sanctionnée par un examen final. Une attestation est remise au candidat l'ayant subi avec succès.
- c) La possession d'une attestation de formation de base ou d'une attestation de formation supérieure en médecine aéronautique ne donne pas droit, à elle seule, à l'agrément.

#### 1.3.4.2 Formation de recyclage en médecine aéronautique

Pendant la durée de son agrément, le MEA est tenu d'effectuer une formation de recyclage reconnue d'au moins 20 heures. Six heures au moins doivent être effectuées sous le contrôle direct du SMA. Dans ce cadre, le SMA peut accepter qu'un certain nombre d'heures soit consacré à la participation des réunions scientifiques, des congrès, ainsi qu'à l'observation des activités des personnels aéronautiques à leurs postes de travail.

#### 1.3.4.3 Durée et renouvellement de l'agrément

Un MEA est agréé pour une période de trois ans renouvelable. Pour maintenir son niveau de compétence et conserver son agrément, le MEA doit effectuer au moins cinq examens de médecine aéronautique par an, et il doit également avoir entrepris un recyclage approprié pendant la durée de son agrément.

Si le MEA n'a pu conduire le nombre d'examen requis ci-dessus, l'Autorité Aéronautique peut renouveler son agrément à l'issue d'un stage de recyclage après s'être assurée des capacités matérielles de ce médecin à exercer ses fonctions.



## 2 ATTESTATIONS MEDICALES – GENERALITES

### 2.1 Classe d'attestation médicale

Les attestations médicales doivent être établis en distinguant les trois classes ci-après :

a) Classe 1, applicable aux candidats ou aux titulaires de :

- La licence de pilote professionnel
- La licence de pilote de ligne
- La licence de navigateur
- La licence de mécanicien navigant



b) Classe 2, applicable aux candidats ou aux titulaires de :

- La licence de pilote privé
- La licence de pilote de planeur
- La licence de pilote de ballon libre
- L'attestation d'aptitude professionnelle des personnels navigants de cabine

c) Classe 3, applicable aux candidats ou aux titulaires de :

- La licence de contrôleur de la circulation aérienne.

### 2.2 Obligation du candidat

#### 2.2.1 Obligation de détenir un certificat médical

2.2.1.1 Le titulaire d'une licence de membres d'équipage de conduite ou de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que le titulaire d'une attestation de personnel navigant de cabine ne doit exercer les privilèges de celle-ci que si son attestation médicale est en cours de validité et est appropriée à ladite licence.

2.2.1.2 Le titulaire d'une licence ou d'une attestation de personnel navigant de cabine doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ces privilèges.

2.2.1.3 En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de trente jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique ou mentale, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical pour le renouvellement de son aptitude.

2.2.1.4 Les titulaires de licences assurant des fonctions critiques pour la sécurité qui font un usage de substances qui posent des problèmes doivent être identifiés et relevés de leurs fonctions. La reprise de ces fonctions critiques pour la sécurité doit être envisagée après un traitement satisfaisant ou, dans les cas où aucun traitement n'est nécessaire, lorsque l'intéressé a cessé de faire un usage de substances qui posent des problèmes et qu'on a déterminé qu'en poursuivant l'exécution de sa fonction, il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité.

#### 2.2.2 Renseignement à fournir

Le postulant ou le détenteur d'une attestation médicale doit produire une pièce d'identité et remettre au CEMA ou MEA, une déclaration signée indiquant ses antécédents médicaux personnels, familiaux et héréditaires.

Le candidat indique également dans cette déclaration s'il a déjà subi un tel examen et, si c'est le cas, quels en ont été les résultats. Le candidat doit être informé de la nécessité de fournir, pour autant qu'il en ait connaissance, des informations complètes et précises.

### 2.2.3 Fausse déclaration

Toute information intentionnellement fautive prive d'effet, dès sa délivrance, le certificat médical. Tout CEMA ou MEA, s'il en est lui-même informé, prévient immédiatement le SMA.

## 2.3 Compte rendu du médecin examinateur auprès de l'Autorité Aéronautique

Le médecin-examinateur doit rendre compte au SMA et au service chargé des licences du personnel aéronautique et des du personnel navigant de cabine de tous les cas où, à son avis, l'inaptitude du candidat à remplir l'une ou l'autre des conditions requises, qu'elle soit numérique ou autre, est telle que l'exercice des privilèges de la licence demandée ou détenue n'est pas de nature à compromettre la sécurité aérienne.

## 2.4 Délivrance des attestations médicales

2.4.1 L'examen initial pour la délivrance d'une attestation médicale de Classe 1, et les examens de prorogation et de renouvellement de cette attestation doivent être effectués par un CEMA.

2.4.2 L'examen initial pour la délivrance d'une attestation médicale de Classe 2 ou 3, et les examens de prorogation et de renouvellement de l'une de ses attestations doivent être effectués par un CEMA, ou un MEA.

## 2.5 Attestations médicales

### 2.5.1 Contenu

L'attestation médicale contient les informations suivantes :

- a) Numéro de référence du postulant (attribué par l'Autorité Aéronautique)
- b) Classe
- c) Nom et prénoms
- d) Date et lieu de naissance
- e) Nationalité
- f) Limitations, conditions ou dérogations
- g) Nom, numéro d'agrément et signature du responsable du CEMA ou du MEA
- h) Date de l'examen général
- i) Signature de l'intéressé
- j) Date de fin de validité de l'attestation.

### 2.5.2 Délivrance



Les attestations médicales de Classe 1 sont délivrées par un CEMA. Les attestations médicales de Classe 2 et de Classe 3 sont délivrées par un CEMA ou un MEA.

### 2.5.3 Attestation médicales prorogation et renouvellement

Réservé



### 2.5.4 Utilisation des attestations médicales

2.5.4.1 Une attestation médicale doit être remise à la personne examinée, éventuellement en double exemplaire, à la fin de l'examen et après constatation de son aptitude.

2.5.4.2 Tout candidat qui se voit refuser une attestation médicale par un MEA ou un CEMA dispose d'un délai de trente jours pour soumettre son cas au SMA en vue d'un réexamen de sa situation. À défaut d'avoir saisi le SMA dans ce délai, le candidat est réputé avoir acquiescé au refus de délivrance.

2.5.4.3 Le détenteur d'une attestation médicale doit le présenter au CEMA ou au MEA lors de son renouvellement ou de sa prorogation.

### 2.5.5 Annotation des attestations médicales

2.5.5.1 Lorsque qu'une dérogation a été accordée par le SMA, celle-ci doit être portée sur l'attestation médicale, en complément de toutes conditions éventuellement exigées.

2.5.5.2 Lorsqu'une attestation médicale a été délivrée par un CEMA ou un MEA, le SMA peut, dans un délai de soixante jours depuis la date de délivrance de l'attestation et pour des raisons dûment justifiées et notifiées au personnel concerné, au CEMA/MEA, limiter et suspendre cette aptitude.

### 2.5.6 Déclaration d'inaptitude

2.5.6.1 Tout candidat ayant fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude, doit en être informé par écrit, ainsi que de son droit de contester celle-ci devant le SMA dans les conditions déterminés par l'Autorité Aérienne.

2.5.6.2 Cette inaptitude doit être signalée à l'Autorité aérienne dans un délai de cinq jours ouvrables.

## 2.6 Validité, prorogation et renouvellement des attestations médicales

### 2.6.1 Validité

2.6.1.1 La période de validité d'une attestation médicale doit débuter le jour de l'examen médical.

2.6.1.2 La durée de validité d'une attestation d'aptitude physique et mentale est de :

- 24 mois pour une carte de stagiaire ;
- 24 mois pour une licence de pilote privé - avion dirigeable, hélicoptère et aéronef à sustentation motorisée;

- 12 mois pour une licence de pilote professionnel –avion, dirigeable, hélicoptère et aéronef à sustentation motorisée ;
- 12 mois pour une licence de pilote en équipage multiple - avion ;
- 12 mois pour une licence de pilote de ligne –avion, dirigeable, hélicoptère et aéronef à sustentation motorisée ;
- 24 mois pour une licence de pilote de planeur;
- 24 mois pour une licence de pilote de ballon libre;
- 12 mois pour une licence de navigateur;
- 12 mois pour une licence de mécanicien navigant;
- 24 mois pour une licence de contrôleur de la circulation aérienne.

2.6.1.3 Lorsque les titulaires de licence de pilote de ligne ou de licence de pilote professionnel et de licence de pilote en équipage multiple, qui effectuent des vols de transport commercial sont âgés de 40 ans ou plus, la périodicité spécifiée en 2.6.1.2 est ramenée à six (6) mois.

2.6.1.4 Lorsque les titulaires sont âgés de plus de 40 ans, l'intervalle spécifié est ramené de 24 mois à 12 mois pour les licences de pilote privé -avion et hélicoptère, la licence de pilote de planeur, la licence de pilote de ballon libre et la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

## 2.6.2 Prorogation

Le jour civil auquel l'attestation médicale expire doit être le même année après année, en permettant que la date d'expiration de l'attestation médicale en cours de validité soit la date à laquelle débute la nouvelle période de validité, sous réserve que l'examen médical ait lieu pendant la période de validité de l'attestation et au plus tôt 45 jours avant la date d'expiration.

## 2.6.3 Renouvellement

Si l'examen médical n'a pas lieu dans les conditions fixées en 2.6.2, la date d'expiration de l'attestation médicale est calculée, selon les modalités indiquées en 2.6.1.3 en partant de la date du nouvel examen médical général de renouvellement.

## 2.6.4 Conditions liés à la prorogation et au renouvellement

Les conditions à remplir en vue d'une prorogation ou d'un renouvellement d'une attestation médicale sont les mêmes que celles de l'attestation initiale, sauf indication contraire expresse.

## 2.6.5 Réduction de la durée de validité

La durée de validité d'une attestation médicale peut être réduite par un CEMA ou un MEA si la situation clinique l'exige.

## 2.6.6 Examen supplémentaire

Lorsqu'il estime qu'un doute raisonnable existe quant à l'aptitude du titulaire d'une attestation médicale, le SMA peut demander au personnel aéronautique ou au personnel d'équipage de cabine de se soumettre à des examens et analyses supplémentaires. Les résultats de ces examens et analyses sont portés à la connaissance du SMA. En cas de refus de se soumettre aux examens et analyses supplémentaires demandés par le SMA, ce dernier peut suspendre la validité de l'attestation médicale.

## 2.6.7 Durée de validité différée



L'examen médical périodique prescrit que doit subir le titulaire d'une licence qui est en service dans une région éloignée des centres désignés d'examen médical peut, à la discrétion de l'Autorité et à condition que cette mesure soit exceptionnelle :

## 2.7 Dérogations et appel

### 2.7.1 Rôle du SMA

2.7.1.1 Si le candidat ne satisfait pas pleinement aux normes médicales prévues dans la présente annexe, pour la licence considérée, l'attestation médicale afférente ne doit pas être délivrée, prorogée ou renouvelée ; la décision est du ressort du SMA. S'il est prévu dans la présente annexe qu'une personne peut être considérée comme apte sous certaines conditions, une dérogation peut être délivrée. Le SMA peut alors autoriser la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une attestation médicale après avoir pris en considération les normes de la présente annexe, les latitudes d'application, ainsi que :

- a) la déficience médicale considérée dans l'environnement opérationnel ;
- b) la capacité, la compétence et l'expérience du candidat dans ses conditions d'exercice ;
- c) les résultats d'un contrôle en vol ou sur simulateur à des fins médicales effectué à sa demande ;
- d) la nécessité d'assortir sa décision de toute limitation, restriction ou condition particulière.

2.7.1.2 Dans les situations où la délivrance d'une attestation demande plus d'une dérogation, limitation ou condition, leur effet additif ou interactif sur la sécurité des vols doit être pris en considération par la SMA avant la remise de ladite attestation.

### 2.7.2 Appel

L'Autorité Aéronautique doit mettre en œuvre une procédure permettant d'interjeter appel contre la décision de refus de délivrance d'une attestation médicale par un MEA ou un CEMA permettant au SMA de se prononcer à nouveau, et en dernier lieu, sur le cas du postulant. Un expert en médecine aéronautique indépendant pourra, à la demande du candidat, être associé à cette procédure.



### 3 SPECIFICATIONS RELATIVES AUX ATTESTATIONS MEDICALES

#### 3.1 Généralités

Le candidat à l'obtention d'une attestation médicale doit subir un examen médical fondé sur les conditions :

- a) d'aptitude physique et d'aptitude mentale ;
- b) de vision et de perception des couleurs ; et
- c) d'audition.

#### 3.2 Conditions d'aptitude physique et mentale

3.2.1 Le candidat à l'obtention d'une attestation médicale d'une classe quelconque doit être exempt :

- a) de toute anomalie, congénitale ou acquise ;
- b) de toute affection physique en évolution ou de caractère latent, aigu ou chronique ;
- c) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération ;
- d) de tout effet primaire ou secondaire de quelque médicament prescrit ou non, que ce soit ;

qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef ou à empêcher le candidat d'exercer ses fonctions avec sécurité.

*Note : L'emploi de plantes médicinales ou d'autres moyens de traitement alternatif doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de possibles effets secondaires.*

#### 3.3 Conditions de Vision

##### 3.3.1 Test d'acuité visuelle

3.3.1.1 Les tests d'acuité visuelle doivent être effectués avec un niveau d'éclairage ambiant correspondant à l'éclairage ordinaire de bureaux (30-60 cd/m<sup>2</sup>).

3.3.1.2 L'acuité visuelle doit être mesurée au moyen d'une série d'anneaux de Landolt, ou d'optotypes similaires, éloignés du candidat d'une distance appropriée à la méthode adoptée.

##### 3.3.2 Conditions de perception des couleurs

3.3.2.1 Les médecins-examineurs doivent employer les méthodes d'examen propres à garantir une vérification convenable des conditions de perception des couleurs.

3.3.2.2 Le candidat doit prouver qu'il est capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sécurité.

3.3.2.3 Le candidat doit subir une épreuve permettant de déterminer s'il est capable d'identifier correctement une série de tables pseudo-isochromatiques éclairées à la lumière du jour ou à une lumière artificielle de même température de couleur que celle fournie par la source étalon C ou D<sub>65</sub> définie par la Commission Internationale de l'éclairage (CIE)



3.3.2.4 Tout candidat qui obtient un résultat satisfaisant selon les conditions prescrites dans ce règlement doit être déclaré apte. Le candidat qui n'obtient pas un résultat satisfaisant à cette épreuve est déclaré inapte à moins qu'il puisse sans difficulté distinguer les couleurs utilisées dans la navigation aérienne et identifier correctement les feux de couleur utilisés en aviation. Les candidats qui ne répondent pas à ces critères sont déclarés inaptes, sauf pour l'attestation médicale de classe 2 avec la restriction suivante : valable uniquement le jour.

3.3.2.4.1 Les lunettes de soleil portées pendant l'exercice des privilèges de la licence ou des qualifications doivent être non polarisantes et de teinte grise neutre.

### **3.4 Conditions d'audition**

3.4.1 Des méthodes d'examen garantissant des tests d'audition fiables doivent être fixées par l'Autorité Aéronautique.

3.4.2 Le candidat doit avoir une acuité auditive suffisante pour exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

3.4.3 Le candidat à une attestation médicale de classe 1 ou de classe 3 doit subir un test d'audiométrie à sons purs lors de l'examen pour la délivrance initiale de l'attestation, par la suite, un au moins tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans, et ensuite, un au moins tous les deux ans.

3.4.3.1 Des méthodes donnant des résultats équivalents peuvent être utilisées.

3.4.4 Lors des examens médicaux autres que ceux qui sont indiqués en 3.4.2 et 3.4.3 ci-dessus, à défauts des tests audiométriques, le candidat doit subir des épreuves à la voix chuchotée et à la voix parlée dans une pièce silencieuse.

*Note 1 : Le zéro de référence pour l'étalonnage des audiomètres à sons purs utilisés est celui des normes pertinentes de l'édition actuelle du document intitulé « Méthodes d'essais audiométriques » publié par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO).*

*Note 2 : Pour tester l'acuité auditive conformément aux spécifications applicables, une pièce silencieuse est une pièce dans laquelle l'intensité du bruit de fond est inférieure à 35 dB(A).*

*Note 3 : Pour tester l'acuité auditive conformément aux spécifications applicables, le niveau sonore de la voix moyenne de conversation à 1 m du point d'émission (lèvre inférieure du locuteur) est de c. 60 dB(A), et celui de la voix chuchotée, de c. 45 dB(A). A 2 m du locuteur, le niveau est inférieur de 6 dB(A).*

### **3.5 Usage de médicaments ou de drogues**

3.5.1 Toute intervention nécessitant une anesthésie générale ou une rachianesthésie entraîne une inaptitude d'au moins de 48 heures.

3.5.2 Toute intervention nécessitant une anesthésie locale ou régionale entraîne une inaptitude d'au moins 12 heures.



## 4 ATTESTATION MEDICALE DE C LASSE I

### 4.1 Obtention et renouvellement d'une attestation médicale

4.1.1 Le candidat à l'obtention d'une licence de pilote professionnel, de pilote de ligne, de mécanicien navigant ou navigateur doit subir un examen médical initial en vue de l'obtention d'une attestation médicale de classe I.

4.1.2 Sauf indication contraire de la présente section, l'attestation médicale de classe I des titulaires des licences de pilote professionnel de pilote de ligne, de mécanicien navigant ou de navigateur doit être renouvelée à des intervalles ne dépassant pas la période de validité spécifiée en 2.6.

4.1.3 Lorsque le centre médical agréé est assuré que le candidat remplit les conditions de la présente section et satisfait aux dispositions générales du chapitre 3, le candidat obtient un certificat médical de classe I.



### 4.2 Conditions d'aptitude physique et mentale

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

4.2.1 Le candidat ne doit être atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité d'utiliser un aéronef de manière sûre ou de s'acquitter avec sécurité des fonctions qui lui sont assignées.

4.2.2 Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques révélant :

- a) un trouble mental organique ;
- b) un trouble mental ou comportemental dû à l'usage de substances psychotropes, y compris un syndrome de dépendance à l'alcool ou à d'autres substances psychotropes ;
- c) la schizophrénie, un trouble de type schizophrénique ou délirant ;
- d) un trouble de l'humeur affectif ;
- e) un trouble névrotique, lié au stress ou somatoforme ;
- f) un syndrome comportemental lié à des perturbations physiologiques ou à des facteurs physiques ;
- g) un trouble de la personnalité ou du comportement, notamment s'il se manifeste par des actes patents répétés ;
- h) un retard mental ;
- i) un trouble de développement psychologique ;
- j) un trouble comportemental ou émotionnel, qui a pris naissance pendant l'enfance ou l'adolescence ; ou
- k) un trouble mental non spécifié par ailleurs.

qui serait susceptible de le mettre dans l'impossibilité d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence sollicitée ou détenue.

4.2.3 Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques révélant :

- a) une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets sont susceptibles d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications ;
- b) une épilepsie ;
- c) des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

4.2.4 Le candidat ne doit pas avoir souffert de traumatisme crânien dont les effets, sont susceptibles d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.5 Le candidat ne doit présenter aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, qui risque de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.5.1 Le candidat qui a subi un pontage coronarien, une angioplastie (avec ou sans port de stents) ou une autre intervention cardiaque, ou qui a des antécédents d'infarctus du myocarde, ou qui souffre de tout autre problème cardiaque potentiellement incapacitant doit être déclaré inapte, à moins que son état cardiaque n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.5.2 Le candidat qui présente un rythme cardiaque anormal doit être déclaré inapte, à moins que son arythmie cardiaque n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.6 L'examen cardiologique effectué en vue de la délivrance initiale d'une attestation médicale doit comporter un électrocardiogramme.

4.2.6.1 Les examens révisionnels des candidats âgés doivent comporter un électrocardiogramme au moins une fois l'an.

*Note : L'électrocardiographie régulière sert à déceler les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier la disqualification d'un candidat sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.*

4.2.7 La pression artérielle systolique et diastolique doit rester dans les limites normales.

4.2.7.1 L'usage d'agents hypotenseurs doit être disqualifiant, sauf s'il n'est pas susceptible d'empêcher le candidat à exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.8 Le système circulatoire ne doit présenter aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante.

4.2.9 Il ne doit exister aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre qui soit susceptible de provoquer des symptômes incapacitants pendant les opérations normales ou d'urgence.

4.2.9.1 L'examen initial doit comporter une radiographie pulmonaire.

*Note : Des radiographies périodiques des poumons ne sont habituellement pas nécessaires, mais elles peuvent être une nécessité dans les situations où l'on peut soupçonner une maladie respiratoire asymptomatique.*



4.2.10 Le candidat qui souffre d'une maladie pulmonaire obstructive chronique doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.11 Le candidat souffrant d'asthme provoquant des symptômes graves ou susceptible de provoquer des symptômes incapacitants pendant les opérations normales ou d'urgence doit être déclaré inapte.

4.2.11.1 L'usage de médicaments pour contrôler l'asthme doit être disqualifiant, sauf s'il ne compromet pas la capacité du candidat à exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.12 Le candidat souffrant de tuberculose pulmonaire évolutive doit être déclaré inapte.

4.2.12.1 Le candidat atteint de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on soupçonne, être d'origine tuberculeuse peut être déclaré apte.

4.2.13 Le candidat présentant une déficience fonctionnelle grave du tractus gastro-intestinal ou de ses annexes doit être déclaré inapte.

4.2.14 Le candidat qui présente des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur toute partie du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité en vol, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, doit être déclaré inapte.

4.2.14.1 Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes doit être déclaré inapte jusqu'à ce que l'évaluateur médical, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus de nature à exposer le candidat à une incapacité en vol.

4.2.15 Le candidat souffrant des troubles métaboliques, nutritionnels ou endocriniens susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications doit être déclaré inapte.

4.2.16 Le candidat souffrant du diabète insulino-dépendant doit être déclaré inapte.

4.2.16.1 Le candidat souffrant du diabète sucré non insulino-dépendant doit être déclaré inapte à moins qu'il ne soit prouvé que son état peut être contrôlé de façon satisfaisante à l'aide d'un régime alimentaire seulement ou d'un régime alimentaire combiné à la prise de médicaments anti-diabétiques ne l'empêchant pas d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.17 Le candidat souffrant d'une maladie du sang ou du système lymphatique doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête appropriée et qu'il n'ait été établi qu'il ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

*Note : Le trait drépanocytaire et les autres traits hémoglopathiques ne sont généralement pas considérés comme un motif d'inaptitude.*



4.2.18 Le candidat souffrant d'une affection rénale ou génito-urinaire doit être déclaré inapte, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une enquête appropriée et qu'il n'ait été estimé que son état ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.18.1 L'examen médical doit comporter une analyse d'urine et toute anomalie doit faire l'objet d'une enquête appropriée.

4.2.19 Le candidat qui présente des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins ou l'appareil génito-urinaire, notamment une obstruction par rétrécissement ou compression, doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé que son état ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.19.1 Le candidat ayant subi une néphrectomie doit être déclaré inapte, à moins que la néphrectomie ne soit compensée de façon acceptable.

4.2.20 Le candidat atteint du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) doit être déclaré inapte.

4.2.20.1 Le candidat qui est séropositif au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) doit être déclaré inapte, à moins qu'une enquête complète ne fournisse aucune preuve de maladie clinique.

*Note : L'évaluation du candidat qui est séropositif au VIH exige d'accorder une attention particulière à son état de santé mentale, y compris les effets psychologiques du diagnostic.*

4.2.21 La candidate qui présente des troubles gynécologiques susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications doit être déclarée inapte.

4.2.22. La candidate qui est enceinte doit être déclarée inapte, à moins qu'une évaluation obstétricale et un suivi médical constant n'indiquent que sa grossesse est sans complication et à faible risque.

4.2.22.1 La candidate dont la grossesse est sans complication et à faible risque doit être évaluée et suivie ; la déclaration d'aptitude doit être limitée à la période comprise entre la fin de la 12<sup>ème</sup> et la fin de la 26<sup>ème</sup> semaine de gestation.

4.2.23 Après un accouchement ou une interruption de grossesse, la candidate ne doit être autorisée à exercer les privilèges de sa licence qu'après avoir subi une nouvelle évaluation conforme aux meilleures pratiques médicales et qu'il ait été déterminé qu'elle peut exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.24 Le candidat ne doit pas présenter d'anomalie d'os, des articulations, des muscles, des tendons ou des structures connexes qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

*Note : Les séquelles de lésions affectant les os, les articulations, les muscles ou les tendons, et certains défauts anatomiques exigent une évaluation fonctionnelle pour déterminer l'aptitude du candidat.*

4.2.25 Le candidat ne doit pas présenter d'anomalie ou de maladie de l'oreille ou des structures connexes qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.



4.2.26 Il ne doit exister :

- a) de trouble de l'appareil vestibulaire;
- b) de dysfonction grave des trompes d'Eustache ;
- c) de perforation non cicatrisée de la membrane tympanique.

4.2.26.1 Une seule perforation non suppurante de la membrane tympanique ne doit pas entraîner nécessairement l'inaptitude du candidat.

4.2.27 Il ne doit pas exister :

- a) d'obstruction nasale ;
- b) de malformation ou d'affection de la cavité buccale ou de l'appareil respiratoire qui soit susceptible d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.2.28 Le candidat qui souffre de bégaiement ou d'un autre défaut d'élocution assez marqué pour gêner les communications vocales doit être déclaré inapte.

#### **4.3.- Condition de vision**

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

4.3.1. Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes doit être normal. Le candidat ne doit pas présenter d'état pathologique actif, aigu ou chronique, ni aucune séquelle d'opération ou de traumatisme des yeux ou de leurs annexes de nature à réduire le bon fonctionnement visuel au point d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

4.3.2. L'acuité visuelle à distance avec ou sans correction doit être égale au moins à 10/10 pour chaque œil pris séparément, et l'acuité visuelle binoculaire doit être égale au moins à 10/10. Il n'est pas fixé de limite pour l'acuité visuelle non corrigée. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de lentilles correctrices, le candidat peut être déclaré apte à condition :

- a) de porter ces lentilles correctrices pendant l'exercice des privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ; et
- b) de plus, d'avoir à sa portée une paire de lunettes correctrices appropriés pendant l'exercice des privilèges de la licence.

*Note : Le candidat qui est déclaré apte du fait qu'il répond à ces conditions est considéré comme continuant d'y répondre, à moins qu'il n'y ait une raison d'en douter, auquel cas un rapport ophtalmologique est exigé à la discrétion de l'Autorité Aéronautique. L'acuité visuelle tant corrigée que non corrigée est normalement mesurée et notée à chaque examen révisionnel. Les conditions qui révèlent la nécessité de déterminer à nouveau un rapport ophtalmologique sont : une importante diminution de l'acuité visuelle non corrigée, toute baisse de la meilleure acuité visuelle corrigée ainsi que toute maladie, blessure ou opération chirurgicale touchant les yeux.*

4.3.2.1 Le candidat peut utiliser des lentilles de contact pour répondre à cette condition, pourvu que :

- a) les lentilles soient monofocales et non teintées
- b) les lentilles soient bien tolérées ;



- c) une paire de lunettes correctrices appropriées soit à sa portée pendant l'exercice des privilèges de la licence.

*Note : Les candidats qui utilisent les lentilles de contact ne doivent pas nécessairement faire mesurer leur acuité visuelle non corrigée à chaque examen révisionnel, pourvu que l'historique de leur prescription de lentilles de contact soit connu.*

4.3.2.2 Le candidat qui présente une erreur de réfraction importante doit utiliser des lentilles de contact ou des lunettes à indice de réfraction élevé.

*Note : Si des lunettes sont utilisées, des lentilles à indice élevé sont nécessaires pour réduire au minimum la distorsion de champ périphérique.*

4.3.2.3 Le candidat dont l'acuité visuelle à distance sans correction est inférieure à 0/10 pour l'un des yeux est tenu de fournir un rapport ophtalmologique complet avant l'attestation médicale initiale et tous les cinq ans par la suite.

*Note : L'objectif de l'examen ophtalmologique obligatoire est 1) de déterminer la performance visuelle normale, et 2) de déterminer toute pathologie importante.*

4.3.3 Le candidat qui a subi une opération touchant l'état de réfraction de l'œil doit être déclaré inapte à moins qu'il ne soit exempt des séquelles qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de leur licence et de leurs qualifications.

4.3.4. Le candidat doit être capable de lire en portant les lentilles correctrices requises le cas échéant selon les dispositions de 4.3.2, le tableau N5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30 et 50 cm et de lire le tableau N14 ou son équivalent à une distance de 100 cm. Si cette condition n'est satisfaite qu'au moyen d'une correction de vision rapprochée, le candidat peut être déclaré apte, à condition que celle-ci soit ajoutée à toute correction par lunettes déjà prescrite selon les dispositions de 4.3.2 ; en l'absence d'une telle prescription, il doit avoir à sa portée une paire de lunettes de vision rapprochée pendant l'exercice des privilèges de la licence. Si une correction de vision rapprochée est nécessaire, le candidat doit démontrer qu'une seule paire de lunettes suffit à répondre aux conditions de vision à distance et aux conditions de vision rapprochée.

*Note 1 : Les tableaux N5 et N14 correspondent à la taille des caractères utilisés.*

*Note 2 : Un candidat qui a besoin d'une correction de vision rapprochée pour remplir cette condition de vision doit utiliser des lunettes demi-lune, des lentilles bifocales ou peut être des lentilles à foyer progressif, afin de pouvoir lire les instruments et une carte ou un manuel tenus à la main et passer à la vision à distance, à travers le pare-brise, sans enlever ses lunettes. Les lentilles correctrices unifocales pour vision rapprochée (lentilles entières d'une seule puissance, appropriée à la lecture) réduisent sensiblement l'acuité visuelle à distance et ne sont donc pas acceptables.*

*Note 3 : Lorsque le candidat a besoin de se procurer ou de renouveler des lentilles correctrices, il est censé indiquer au spécialiste les distances de lecture propres aux tâches visuelles dans le poste de pilotage correspondant aux types d'aéronefs qu'il peut être appelé à utiliser.*

4.3.4.1 Lorsqu'une correction de vision rapprochée est nécessaire en vertu du présent paragraphe, une seconde paire de lunettes correctrices pour vision rapprochée est gardée à portée de main pour utilisation immédiate.

4.3.5 Le candidat doit présenter un champ visuel normal.



4.3.6 Le candidat doit avoir un fonctionnement binoculaire normal.

4.3.6.1 Une stéréopsie réduite, une convergence anormale ne compromettant la vision rapprochée ou un défaut d'alignement oculaire lorsque les réserves fusionnelles sont suffisantes pour éviter l'asthénopie ou la diplopie ne sont pas forcément disqualifiants.

#### **4.4.- Condition d'audition**

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

4.4.1. Le candidat, lors d'un examen au moyen d'un audiomètre à sons purs, ne doit pas présenter, pour chaque oreille prise séparément, une perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour la fréquence de 3000 Hz.

4.4.1.1 Un candidat qui présente une perte d'audition supérieure aux limites ci-dessus peut être déclaré apte s'il a une acuité auditive normale en d'un bruit de fond reproduisant ou simulant l'effet de masque sur la parole et les signaux radio.

*Note 1 : Le bruit de fond doit représenter le bruit dans le poste de pilotage du type d'aéronef pour lequel la licence et les qualification du candidat sont valides.*

*Note : dans le texte destiné aux essais discriminatifs, on utilise normalement des expressions pertinentes à l'aviation et des mots phonétiquement équilibrés.*

4.4.1.2 Comme solution de rechange, on peut effectuer une vérification de l'acuité auditive en vol, dans le poste de pilotage d'un aéronef du type pour lequel la licence et les qualifications du candidat sont valides.



## 5 ATTESTATION MEDICALE DE CLASSE 2

### 5.1 Obtention et renouvellement d'une attestation médicale

5.1.1 Les candidats à l'obtention d'une licence de pilote privé, de pilote de planeur ou de ballon libre ou d'une attestation d'aptitude professionnelle de personnel navigant de cabine doivent subir un examen médical initial en vue de l'obtention d'une attestation médicale de classe 2.

5.1.2 Sauf indication contraire de la présente section, l'attestation médicale de classe 2 des titulaires des licences de pilote privé, de pilote de planeur ou de pilote de ballon libre doit être renouvelé à des intervalles ne dépassant pas ceux qui sont spécifiés en 2.6.

5.1.3 Lorsque le centre médical agréé ou le médecin agréé s'est assuré que le candidat remplit les conditions de la présente section, le candidat obtient une attestation médicale de classe 2.

### 5.2 Conditions d'aptitude physique et mentale

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

5.2.1. Le candidat ne doit être atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité d'utiliser un aéronef de manière sûre ou de s'acquitter avec sécurité des fonctions qui lui sont assignées.

5.2.2. Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques relevant :

- a) un trouble mental organique ;
- b) un trouble mental ou comportemental dû à l'usage de substances psychotropes, y compris un syndrome de dépendance à l'alcool ou à d'autres substances psychotropes ;
- c) la schizophrénie, un trouble de type schizophrénique ou délirant ;
- d) un trouble de l'humeur affectif ;
- e) un trouble névrotique, lié au stress ou somatoforme ;
- f) un syndrome comportemental lié à des perturbations physiologiques ou à des facteurs physiques ;
- g) un trouble de la personnalité ou du comportement, notamment s'il se manifeste par des actes patents répétés ;
- h) un retard mental ;
- i) un trouble de développement psychologique ;
- j) un trouble comportemental ou émotionnel, qui a pris naissance pendant l'enfance ou l'adolescence ; ou
- k) un trouble mental non spécifié par ailleurs.

qui serait susceptibles de le mettre dans l'impossibilité d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence sollicitée ou détenue.

5.2.3 Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques révélant :

- a) une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets est susceptible d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications ;



- b) une épilepsie ;
- c) des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

5.2.4 Le candidat ne doit pas avoir souffert de traumatisme crânien dont les effets, sont susceptibles d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.5 Le candidat ne doit présenter aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, qui risque de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.5.1 Le candidat qui a subi un pontage coronarien, une angioplastie (avec ou sans port de stents) ou une autre intervention cardiaque, ou qui a des antécédents d'infarctus du myocarde, ou qui souffre de tout autre problème cardiaque potentiellement incapacitant doit être déclaré inapte, à moins que son état cardiaque n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.5.2 Le candidat qui présente un rythme cardiaque anormal doit être déclaré inapte, à moins que son arythmie cardiaque n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.6 L'examen cardiologique effectué en vue de la délivrance initiale d'une attestation médicale doit comporter un électrocardiogramme.

5.2.6.1 Les examens révisionnels des candidats âgés de moins de 40 ans doivent comporter un électrocardiogramme au moins tous les deux ans et ceux âgés de plus de 40 ans, au moins un examen tous les ans.

5.2.6.2 Réservé

*Note : L'électrocardiographie régulière sert à déceler les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier la disqualification d'un candidat sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.*

5.2.7 La pression artérielle systolique et diastolique doit rester dans les limites normales.

5.2.7.1 L'usage d'agents hypotenseurs doit être disqualifiant, sauf s'il n'est pas susceptible d'empêcher le candidat à exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.8 Le système circulatoire ne doit présenter aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante.

5.2.9 Il ne doit exister aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre qui soit susceptible de provoquer des symptômes incapacitants pendant les opérations normales ou d'urgence.

5.2.9.1 Les examens initial et périodiques doivent comporter une radiographie pulmonaire lorsque l'on soupçonne une maladie pulmonaire asymptomatique.

*Note : Des radiographies périodiques des poumons ne sont habituellement pas nécessaires, mais elles peuvent être une nécessité dans les situations où l'on peut soupçonner une maladie respiratoire asymptomatique.*



5.2.10 Le candidat qui souffre d'une maladie pulmonaire obstructive chronique doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.11 Le candidat souffrant d'asthme provoquant des symptômes graves ou susceptible de provoquer des symptômes incapacitants pendant les opérations normales ou d'urgence doit être déclaré inapte.

5.2.11.1 L'usage de médicaments pour contrôler l'asthme doit être disqualifiant, sauf s'il ne compromet pas la capacité du candidat à exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.12 Le candidat souffrant de tuberculose pulmonaire évolutive doit être déclaré inapte.

5.2.12.1 Le candidat atteint de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on soupçonne, être d'origine tuberculeuse peut être déclaré apte.

5.2.13. Le candidat ne doit présenter aucune hernie susceptible de provoquer des symptômes incapacitants..

5.2.14. Le candidat qui présente des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur toute partie du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité en vol, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, doit être déclarés inapte.

5.2.14.1 Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes doit être déclaré inapte jusqu'à ce que l'évaluateur médical, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus de nature à exposer le candidat à une incapacité en vol.

5.2.15 Le candidat souffrant des troubles métaboliques, nutritionnels ou endocriniens susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications doit être déclaré inapte.

5.2.16 Le candidat souffrant du diabète insulino-dépendant doit être déclaré inapte.

5.2.16.1 Le candidat souffrant du diabète sucré non insulino-dépendant doit être déclaré inapte à moins qu'il ne soit prouvé que son état peut être contrôlé de façon satisfaisante à l'aide d'un régime alimentaire seulement ou d'un régime alimentaire combiné à la prise de médicaments anti-diabétiques ne l'empêchant pas d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.17 Le candidat souffrant d'une maladie du sang ou du système lymphatique doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête appropriée et qu'il n'ait été établi qu'il ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

*Note : Le trait drépanocytaire et les autres traits hémopathiques ne sont généralement pas considérés comme un motif d'inaptitude.*



5.2.18 Le candidat souffrant d'une affection rénale ou génito-urinaire doit être déclaré inapte, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une enquête appropriée et qu'il n'ait été estimé que son état ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.18.1 L'examen médical doit comporter une analyse d'urine et toute anomalie doit faire l'objet d'une enquête appropriée.

5.2.19 Le candidat qui présente des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins ou l'appareil génito-urinaire, notamment une obstruction par rétrécissement ou compression, doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé que son état ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.19.1 Le candidat ayant subi une néphrectomie doit être déclaré inapte, à moins que la néphrectomie ne soit compensée de façon acceptable.

5.2.20 Le candidat atteint du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) doit être déclaré inapte.

5.2.20.1 Le candidat qui est séropositif au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) doit être déclaré inapte, à moins qu'une enquête complète ne fournisse aucune preuve de maladie clinique.

*Note : L'évaluation du candidat qui est séropositif au VIH exige d'accorder une attention particulière à son état de santé mentale, y compris les effets psychologiques du diagnostic.*

5.2.21 La candidate qui présente des troubles gynécologiques susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications doit être déclarée inapte.

5.2.22 La candidate qui est enceinte doit être déclarée inapte, à moins qu'une évaluation obstétricale et un suivi médical constant n'indiquent que sa grossesse est sans complication et à faible risque.

5.2.22.1 La candidate dont la grossesse est sans complication et à faible risque doit être évaluée et suivie ; la déclaration d'aptitude doit être limitée à la période comprise entre la fin de la 12<sup>ème</sup> et la fin de la 26<sup>ème</sup> semaine de gestation.

5.2.23 Après un accouchement ou une interruption de grossesse, la candidate ne doit être autorisée à exercer les privilèges de sa licence qu'après avoir subi une nouvelle évaluation conforme aux meilleures pratiques médicales et qu'il ait été déterminé qu'elle peut exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.24 Le candidat ne doit pas présenter d'anomalie d'os, des articulations, des muscles, des tendons ou des structures connexes qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

*Note : Les séquelles de lésions affectant les os, les articulations, les muscles ou les tendons, et certains défauts anatomiques exigent une évaluation fonctionnelle pour déterminer l'aptitude du candidat.*

5.2.25 Le candidat ne doit pas présenter d'anomalie ou de maladie de l'oreille ou des structures connexes qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.



5.2.26 Il ne doit exister :

- a) de trouble de l'appareil vestibulaire;
- b) de dysfonction grave des trompes d'Eustache ;
- c) de perforation non cicatrisée de la membrane tympanique.

5.2.26.1 Une seule perforation non suppurante de la membrane tympanique ne doit pas entraîner nécessairement l'inaptitude du candidat.

5.2.27 Il ne doit pas exister :

- a) d'obstruction nasale ;
- b) de malformation ou d'affection de la cavité buccale ou de l'appareil respiratoire qui soit susceptible d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.2.28 Le candidat qui souffre de bégaiement ou d'un autre défaut d'élocution assez marqué pour gêner les communications vocales doit être déclaré inapte.

### **5.3.- Conditions de vision**

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

5.3.1. Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes doit être normal. Le candidat ne doit pas présenter d'état pathologique actif, aigu ou chronique, ni aucune séquelle d'opération ou de traumatisme des yeux ou de leurs annexes de nature à réduire le bon fonctionnement au point d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.3.2. Le candidat doit présenter une acuité visuelle à distance corrigée ou non égale ou moins à 10/10 pour chaque œil pris séparément, et l'acuité visuelle binoculaire doit être égal au moins à 10/10. Il n'est pas fixé de limite pour l'acuité visuelle non corrigée. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de lentilles correctrices, le candidat peut être déclaré apte à condition :

- a) de porter ces lentilles correctrices pendant l'exercice les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ; et
- b) de plus, d'avoir à sa portée une paire de lunettes correctrices pendant l'exercice des privilèges de la licence.

*Note : Le candidat qui est déclaré apte du fait qu'il répond à ces conditions est considéré comme continuant d'y répondre, à moins qu'il n'y ait une raison d'en douter, auquel cas l'épreuve de réfraction est renouvelée à la discrétion du centre agréé ou du médecin agréé. L'acuité visuelle tant corrigée que non corrigée est normalement mesurée et notée à chaque examen révisionnel. Les conditions qui révèlent la nécessité d'obtenir un rapport ophtalmologique sont: une importante diminution de l'acuité visuelle non corrigée, toute baisse de la meilleure acuité visuelle corrigée, ainsi que toute maladie, blessure ou opération chirurgicale touchant les yeux.*

5.3.2.1. Le candidat peut utiliser des lentilles de contact pour répondre à cette condition, pourvu que :

- a) les lentilles soient monofocales et non teintées ;
- b) les lentilles soient bien tolérées ;



- c) une paire de lunettes correctrices appropriées soit à leur portée pendant l'exercice des privilèges de la licence.

*Note : Le candidat qui utilise les lentilles de contact ne doit pas nécessairement faire mesurer leur acuité visuelle non corrigée à chaque examen révisionnel, pourvu que l'historique de leur prescription de lentilles de contact soit connu.*

5.3.2.2 Le candidat qui présente une erreur de réfraction importante doit utiliser des lentilles de contact ou des lentilles de lunettes à indice élevé.

*Note : Si des lunettes sont utilisées, des lentilles à indice élevé sont nécessaires pour réduire au minimum la distorsion de champ périphérique.*

5.3.2.3 Le candidat dont l'acuité visuelle à distance sans correction est inférieure à 6/60 pour l'un des yeux est tenu de fournir un rapport ophtalmologique complet avant l'attestation médicale initiale et tous les cinq ans par la suite.

*Note : L'objectif de l'examen ophtalmologique obligatoire est 1) de déterminer la performance visuelle normale, et 2) de déterminer toute pathologie importante.*

5.3.3 Le candidat qui a subi une opération touchant l'état de réfraction de l'œil doit être déclaré inapte à moins qu'ils ne soient exempts des séquelles qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

5.3.4. Le candidat doit être capable de lire en portant les lentilles correctrices requises le cas échéant selon les dispositions de 4.3.2, le tableau N5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30 et 50 cm et de lire le tableau N14 ou son équivalent à une distance de 100 cm. Si cette condition n'est satisfaite qu'au moyen d'une correction de vision rapprochée, le candidat peut être déclaré apte, à condition que celle-ci soit ajoutée à toute correction par lunettes déjà prescrite selon les dispositions de 4.3.2 ; en l'absence d'une telle prescription, il aura à sa portée une paire de lunettes de vision rapprochée pendant l'exercice des privilèges de la licence. Si une correction de vision rapprochée est nécessaire, le candidat doit démontrer qu'une seule paire de lunettes suffit à répondre aux conditions de vision à distance et aux conditions de vision rapprochée.

*Note : Les tableaux N5 et N14 correspondent à la taille des caractères utilisés.*

*Note : Un candidat qui a besoin d'une correction de vision rapprochée pour remplir cette condition de vision doit utiliser des lunettes demi-lune, des lentilles bifocales ou peut être des lentilles à foyer progressif, afin de pouvoir lire les instruments et une carte ou un manuel tenus à la main et passer à la vision à distance, à travers le pare-brise, sans enlever ses lunettes. Les lentilles correctrices unifocales pour vision rapprochée (lentilles entières d'une seule puissance, appropriée à la lecture) réduisent sensiblement l'acuité visuelle à distance et ne sont donc pas acceptables.*

*Note : Lorsque le candidat a besoin de se procurer ou de renouveler des lentilles correctrices, il est censé indiquer au spécialiste les distances de lecture propres aux tâches visuelles dans le poste de pilotage correspondant aux types d'aéronefs qu'il peut être appelé à utiliser.*

5.3.4.1 Lorsqu'une correction de vision rapprochée est nécessaire en vertu du présent paragraphe, une seconde paire de lunettes correctrices pour vision rapprochée est gardée à portée de main pour utilisation immédiate.

5.3.5 Le candidat doit présenter un champ visuel normal.



5.3.6 Le candidat doit avoir un fonctionnement binoculaire normal.

5.3.6.1 Une stéréopsie réduite, une convergence anormale ne compromettant pas la vision rapprochée ou un défaut d'alignement oculaire lorsque les réserves fusionnelles sont suffisantes pour éviter l'asthénopie ou la diplopie ne sont pas forcément disqualifiants.

#### 5.4. Conditions d'audition

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

5.4.1. Le candidat qui n'est pas capable d'entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse, par ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examineur à une distance de 2 m de ce dernier, doit être déclaré inapte.

5.4.2. Le candidat qui, lors d'un examen au moyen d'un audiomètre à sons purs, présente, pour chaque oreille prise séparément, une perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour la fréquence de 3000 Hz, doit être déclaré inapte.



## 6 ATTESTATION MEDICALE DE CLASSE 3

### 6.1. Obtention et renouvellement d'une attestation médicale

6.1.1. Les candidats à l'obtention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doivent subir un examen médical initial en vue de l'obtention d'une attestation médicale de classe 3.

6.1.2. Sauf indication contraire de la présente section, l'attestation médicale de classe 3 des titulaires de la licence de contrôleur de la circulation aérienne doit être renouvelée à des intervalles ne dépassant pas ceux qui sont spécifiés en 2.6.

6.1.3. Lorsque le centre médical agréé ou le médecin agréé s'est assuré que le candidat remplit les conditions de la présente section, le candidat obtient un certificat médical de classe 3.

### 6.2. Conditions d'aptitude physique et d'aptitude mentale

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.



6.2.1. Le candidat ne doit être atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions d'une manière sûre.

6.2.2. Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques relevant :

- a) un trouble mental organique ;
- b) un trouble mental ou comportemental dû à l'usage de substances psychotropes, y compris un syndrome de dépendance à l'alcool ou à d'autres substances psychotropes ;
- c) la schizophrénie, un trouble de type schizophrénique ou délirant ;
- d) un trouble de l'humeur affectif ;
- e) un trouble névrotique, lié au stress ou somatoforme ;
- f) un syndrome comportemental lié à des perturbations physiologiques ou à des facteurs physiques ;
- g) un trouble de la personnalité ou du comportement, notamment s'il se manifeste par des actes patents répétés ;
- h) un retard mental ;
- i) un trouble de développement psychologique ;
- j) un trouble comportemental ou émotionnel, qui a pris naissance pendant l'enfance ou l'adolescence ; ou
- k) un trouble mental non spécifié par ailleurs.

qui serait susceptible de mettre le candidat dans l'impossibilité d'exercer avec sécurité les privilèges de la licence sollicitée ou détenue.

6.2.3 Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostics cliniques révélant :

- a) une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets sont susceptibles d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications ;
- b) une épilepsie ;
- c) des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

6.2.4 Le candidat ne doit pas avoir souffert de traumatisme crânien dont les effets, sont susceptibles d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.5 Le candidat ne doit présenter aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, qui risque de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.5.1 Le candidat qui a subi un pontage coronarien, une angioplastie (avec ou sans port de stents) ou une autre intervention cardiaque, ou qui a des antécédents d'infarctus du myocarde, ou qui souffre de tout autre problème cardiaque potentiellement incapacitant doit être déclaré inapte, à moins que son état cardiaque n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.5.2 Le candidat qui présente un rythme cardiaque anormal doit être déclaré inapte, à moins que son arythmie cardiaque n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.6 L'examen cardiologique effectué en vue de la délivrance initiale d'une attestation médicale doit comporter un électrocardiogramme.

6.2.6.1 Les examens révisionnels des candidats âgés de moins de 40 ans doivent comporter un électrocardiogramme au moins tous les deux ans et ceux âgés de plus de 40 ans, au moins un électrocardiogramme tous les ans.

*Note : L'électrocardiographie régulière sert à détecter les cas pathologiques. Ses indications ne sont pas suffisamment décisives pour justifier la disqualification d'un candidat sans un autre examen cardiovasculaire minutieux.*

6.2.7 La pression artérielle systolique et diastolique doit rester dans les limites normales.

6.2.7.1 L'usage d'agents hypotenseurs doit être disqualifiant, sauf s'il n'est pas susceptible d'empêcher le candidat à exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.8 Le système circulatoire ne doit présenter aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante.

6.2.9 Il ne doit exister aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre qui soit susceptible de provoquer des symptômes incapacitants pendant les opérations normales ou d'urgence.

*Note : Des radiographies des poumons ne sont habituellement pas nécessaires, mais elles peuvent être une nécessité dans les situations où l'on peut soupçonner une maladie respiratoire asymptomatique.*

6.2.10 Le candidat qui souffre d'une maladie pulmonaire obstructive chronique doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé qu'il n'est pas susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.



6.2.11 Le candidat souffrant d'asthme provoquant des symptômes graves ou susceptible de provoquer des symptômes incapacitants pendant les opérations normales ou d'urgence doit être déclaré inapte.

6.2.11.1 L'usage de médicaments pour contrôler l'asthme doit être disqualifiant, sauf s'il ne compromet pas la capacité du candidat à exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.12 Le candidat souffrant de tuberculose pulmonaire évolutive doit être déclaré inapte.

6.2.12.1 Le candidat atteint de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on soupçonne, être d'origine tuberculeuse peut être déclaré apte.

6.2.13. Le candidat présentant une déficience fonctionnelle grave du tractus gastro-intestinal doit être déclaré inapte.

6.2.14. Le candidat qui présente des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur toute partie du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité en vol, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, doit être déclarés inapte.

6.2.14.1 Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation, totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes doit être déclaré inapte jusqu'à ce que l'évaluateur médical, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus de nature à exposer le candidat à une incapacité en vol.

6.2.15 Le candidat souffrant des troubles métaboliques, nutritionnels ou endocriniens susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications doit être déclaré inapte.

6.2.16 Le candidat souffrant du diabète insulino-dépendant doit être déclaré inapte.

6.2.16.1 Le candidat souffrant du diabète sucré non insulino-dépendant doit être déclaré inapte à moins qu'il ne soit prouvé que son état peut être contrôlé de façon satisfaisante à l'aide d'un régime alimentaire seulement ou d'un régime alimentaire combiné à la prise de médicaments anti-diabétiques ne l'empêchant pas d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.17 Le candidat souffrant d'une maladie du sang ou du système lymphatique doit être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête appropriée et qu'il n'ait été établi qu'il ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.18 Le candidat souffrant d'une affection rénale ou génito-urinaire doit être déclaré inapte, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une enquête appropriée et qu'il n'ait été estimé que son état ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.18.1 L'examen médical doit comporter une analyse d'urine et toute anomalie doit faire l'objet d'une enquête appropriée.

6.2.19 Le candidat qui présente des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins ou l'appareil génito-urinaire, notamment une obstruction ou un étranglement ou compression, doit



être déclaré inapte, à moins que son état n'ait fait l'objet d'une enquête et d'une évaluation conformes aux meilleures pratiques médicales et qu'il n'ait été estimé que son état ne risque pas de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.19.1 Le candidat ayant subi une néphrectomie doit être déclaré inapte, à moins que la néphrectomie ne soit compensée de façon acceptable.

6.2.20 Le candidat atteint du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) doit être déclaré inapte.

6.2.20.1 Le candidat qui est séropositif au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) doit être déclaré inapte, à moins qu'une enquête complète ne fournisse aucune preuve de maladie clinique.

*Note : L'évaluation du candidat qui est séropositif au VIH exige d'accorder une attention particulière à son état de santé mentale, y compris les effets psychologiques du diagnostic.*

6.2.21 La candidate qui présente des troubles gynécologiques susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications doit être déclarées inaptes.

6.2.22 La candidate qui est enceinte doit être déclaré inapte, à moins qu'une évaluation obstétricale et un suivi médical constant n'indiquent que sa grossesse est sans complication et à faible risque.

6.2.22.1 Des précautions doivent être prises pour assurer le remplacement en temps utile d'une contrôleuse de la circulation aérienne enceinte en cas de début prématuré du travail ou d'autre complication.

6.2.22.2 La candidate dont la grossesse est sans complication et à faible risque doit être évaluées et suivies ; la déclaration d'aptitude doit être limitée à la période se terminant à la fin de la 34<sup>ème</sup> semaine de gestation.

6.2.23 Après un accouchement ou une interruption de grossesse, la candidate ne doit être autorisée à exercer les privilèges de sa licence qu'après avoir subi une nouvelle évaluation conforme aux meilleures pratiques médicales et qu'il ait été déterminé qu'elle peut exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.24 Le candidat ne doit pas présenter d'anomalie d'os, des articulations, des muscles, des tendons ou des structures connexes qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

*Note : Les séquelles de lésions affectant les os, les articulations, les muscles ou les tendons, et certains défauts anatomiques exigent une évaluation fonctionnelle pour déterminer l'aptitude du candidat.*

6.2.25 Le candidat ne doit pas présenter d'anomalie ou de maladie de l'oreille ou des structures connexes qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.2.26 Le candidat ne doit pas présenter de malformation ou d'affection du nez, de la cavité buccale ou de l'appareil respiratoire supérieur qui soit susceptible de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.



6.2.27 Le candidat qui souffre de bégaiement ou d'un autre défaut d'élocution assez marqué pour gêner les communications vocales doit être déclaré inapte.



### 6.3. Condition de vision

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

6.3.1 Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes doit être normal. Le candidat ne doit pas présenter d'état pathologique actif, aigu ou chronique, ni aucune séquelle d'opération ou de traumatisme des yeux ou de leurs annexes de nature à réduire le fonctionnement au point d'empêcher le candidat d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.3.2. Le candidat doit présenter une acuité visuelle à distance corrigée ou non égale ou moins à 10/10 pour chaque œil pris séparément, et l'acuité visuelle binoculaire doit être égal au moins à 10/10. Il n'est pas fixé de limite pour l'acuité visuelle non corrigée. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de lentilles correctrices, le candidat peut être déclaré apte à condition :

- a) de porter ces lentilles correctrices pendant l'exercice les privilèges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ; et
- b) de plus, d'avoir à sa portée une aire de lunettes correctrices pendant l'exercice des privilèges de la licence.

*Note : Le candidat qui est déclaré apte du fait qu'il répond à ces conditions est considéré comme continuant d'y répondre, à moins qu'il n'y ait une raison d'en douter, auquel cas l'épreuve de réfraction est renouvelée à la discrétion du centre agréé ou du médecin agréé. L'acuité visuelle tant corrigée que non corrigée est normalement mesurée et notée à chaque examen révisionnel. Les conditions qui révèlent la nécessité d'obtenir un rapport ophtalmologique sont: une importante diminution de l'acuité visuelle non corrigée, toute baisse de la meilleure acuité visuelle corrigée, ainsi que toute maladie, blessure ou opération chirurgicale touchant les yeux.*

6.3.2.1. Les candidats peuvent utiliser des lentilles de contact pour répondre à cette condition, pourvu que :

- a) les lentilles soient monofocales et non teintées ;
- b) les lentilles soient bien tolérées ;
- c) une paire de lunettes correctrices appropriées soit à leur portée pendant l'exercice des privilèges de la licence.

*Note : Le candidat qui utilise les lentilles de contact ne doit pas nécessairement faire mesurer leur acuité visuelle non corrigée à chaque examen révisionnel, pourvu que l'historique de leur prescription de lentilles de contact soit connu.*

6.3.2.2 Le candidat qui présente une erreur de réfraction importante doit utiliser des lentilles de contact ou des lentilles de lunettes à indice élevé.

*Note : Si des lunettes sont utilisées, des lentilles à indice élevé sont nécessaires pour réduire au minimum la distorsion de champ périphérique.*

6.3.2.3 Les candidats dont l'acuité visuelle à distance sans correction est inférieure à 6/60 pour l'un des yeux sont tenus de fournir un rapport ophtalmologique complet avant l'attestation médicale initiale et tous les cinq ans par la suite.

*Note : L'objectif de l'examen ophtalmologique obligatoire est 1) de déterminer la performance visuelle normale, et 2) de déterminer toute pathologie importante.*

6.3.3 Le candidat qui a subi une opération touchant l'état de réfraction de l'œil doit être déclaré inapte à moins qu'il ne soit exempt des séquelles qui sont susceptibles de l'empêcher d'exercer avec sécurité les privilèges de sa licence et de ses qualifications.

6.3.4. Le candidat doit être capable de lire en portant les lentilles correctrices requises le cas échéant selon les dispositions de 4.3.2, le tableau N5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30 et 50 cm et de lire le tableau N14 ou son équivalent à une distance de 100 cm. Si cette condition n'est satisfaite qu'au moyen d'une correction de vision rapprochée, le candidat peut être déclaré apte, à condition que celle-ci soit ajoutée à toute correction par lunettes déjà prescrite selon les dispositions de 6.3.2 ; en l'absence d'une telle prescription, il aura à sa portée une paire de lunettes de vision rapprochée pendant l'exercice des privilèges de la licence. Si une correction de vision rapprochée est nécessaire, le candidat doit démontrer qu'une seule paire de lunettes suffit à répondre aux conditions de vision à distance et aux conditions de vision rapprochée.

*Note 1 : Les tableaux N5 et N14 correspondent à la taille des caractères utilisés.*

*Note 2 : Un candidat qui a besoin d'une correction de vision rapprochée pour remplir cette condition de vision doit utiliser des lunettes demi-lune, des lentilles bifocales ou peut être des lentilles à foyer progressif, afin de pouvoir lire les instruments et une carte ou un manuel tenus à la main et passer à la vision à distance, à travers le pare-brise, sans enlever ses lunettes. Les lentilles correctrices unifocales pour vision rapprochée (lentilles entières d'une seule puissance, appropriée à la lecture) réduisent sensiblement l'acuité visuelle à distance et ne sont donc pas acceptables.*

*Note 3 : Lorsque le candidat a besoin de se procurer ou de renouveler des lentilles correctrices, il est censé indiquer au spécialiste les distances de lecture propres aux fonctions de contrôle de la circulation aérienne qu'il est susceptible d'accomplir*

6.3.4.1 Lorsqu'une correction de vision rapprochée est nécessaire en vertu du présent paragraphe, une seconde paire de lunettes correctrices pour vision rapprochée est gardée à portée de main pour utilisation immédiate.

6.3.5 Le candidat doit présenter un champ visuel normal.

6.3.6 Le candidat doit avoir un fonctionnement binoculaire normal.

6.3.6.1 Une stéréopsie réduite, une convergence anormale ne compromettant pas la vision rapprochée ou un défaut d'alignement oculaire lorsque les réserves fusionnelles sont suffisantes pour éviter l'asthénopie ou la diplopie ne sont pas forcément disqualifiants

#### **6.4. Conditions d'audition**

Les conditions ci-après servent de base à l'examen médical.

6.4.1 Le candidat qui, lors d'un examen au moyen d'un audiomètre à sons purs, présente, pour chaque oreille prise séparément, une perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour la fréquence de 3000 Hz, doit être déclaré inapte.



6.4.1.1 Un candidat qui présente une perte d'audition supérieure aux limites ci-dessus peut être déclaré apte s'il a une acuité auditive normale en d'un bruit de fond reproduisant ou simulant celui d'un environnement de contrôle de la circulation aérienne représentatif.

*Note 1 : La composition spectrale du bruit de fond n'est définie que dans la mesure où la gamme de 600 à 4800 Hz (fourchette des fréquences vocales) est suffisamment représentée.*

*Note 2 : dans le texte destiné aux essais discriminatifs, on utilise normalement des expressions pertinentes à l'aviation et des mots phonétiquement équilibrés.*

6.4.1.2 Comme solution de rechange, on peut conduire une vérification pratique de l'acuité auditive dans un environnement de contrôle de la circulation aérienne représentatif de celui pour lequel la licence et les qualifications du candidat sont valides.

